



PONT-L'ABBÉ

Pont - 'n - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2023-011	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycee dans la section comprise entre l'Avenue du Guiric et la rue du Sequer à PONT-L'ABBÉ du 16 janvier au 30 juin 2023 inclus	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la demande n°2023/01/07 en date du 06/01/2023 formulée par l'entreprise SDEF - 9 allée Sully 29000 QUIMPER, concernant la réalisation de travaux d'effacement de réseaux d'éclairage public, télécom et électriques RUE DU LYCEE dans la section comprise entre l'AVENUE DU GUIRIC et RUE DU SEQUER par l'entreprise CEGELEC - TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU LYCEE dans la section comprise entre l'AVENUE DU GUIRIC et RUE DU SEQUER ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Du 16/01/2023 au 30/06/2023 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCEE dans la section comprise entre l'AVENUE DU GUIRIC et RUE DU SEQUER. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Du 16/01/2023 au 30/06/2023 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du RUE DU LYCEE dans la section comprise entre l'AVENUE DU GUIRIC et RUE DU SEQUER sera perturbée par la réalisation de travaux d'effacement de réseaux d'éclairage public, télécom et électriques.

ARTICLE 3 : Du 16/01/2023 au 30/06/2023 inclus, le stationnement RUE DU LYCEE dans la section comprise entre l'AVENUE DU GUIRIC et RUE DU SEQUER sera interdit à tout véhicule hors entreprise CEGELEC en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CEGELEC. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SDEF - CEGELEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celle-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé ainsi qu'au permissionnaire.



À PONT-L'ABBÉ, le 9 janvier 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Caroline CHOLEY,
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 9 / 0 1 / 2023

